

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1104700

Mme M

Mme Peuvrel
Rapporteur

M. Béroujon
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 5 décembre 2013

135-01-015-05
135-02-03-04-01
C-BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2011, présentée par Mme M, demeurant à Lyon (69003) ; Mme M demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 11 avril 2011 de la commune de Lyon en tant qu'elle a attribué une subvention de 6 000 euros à l'association « Les amis du lien » à l'occasion de la fête, « Le Pardon des mariniers », qu'elle a organisée les 21 et 22 mai 2011 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lyon une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme M soutient que le « Pardon des mariniers » constitue une manifestation culturelle dont il n'est pas démontré qu'elle présenterait un intérêt communal ou un intérêt culturel pour les Lyonnais ; que l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat fait obstacle à ce qu'un tel événement bénéficie d'une subvention publique ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour la commune de Lyon, représentée par son maire en exercice, par la SCP Deygas-Perrachon-Bes et associés, avocats au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme M au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Lyon fait valoir que :

- la loi de 1905 prohibe le versement de subventions publiques pour le fonctionnement ordinaire des associations exclusivement ou partiellement culturelles mais ne l'interdit pas pour la réalisation de projets non culturels ou dont l'aspect historique, festif ou culturel prime sur l'aspect religieux ;
- la manifestation subventionnée présentait un intérêt public local et la subvention n'a pas été affectée à des activités culturelles de l'association ; le « Pardon des mariniers », s'il a, comme de nombreux autres événements, une origine religieuse, est devenu populaire et recoupe une tradition festive et culturelle ;
- la subvention, qui ne représentait que 28 % du budget prévisionnel total de la manifestation, n'a pas eu pour objet de subventionner l'exercice d'un culte, dès lors qu'elle n'a porté que sur la découverte des métiers de l'eau et l'organisation d'une grande fête d'arrondissement, alors que la messe et la bénédiction qui accompagnent cet événement étaient marginales ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2013, présenté par Mme M, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2013, présenté pour la commune de Lyon, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et ajoute que la subvention a uniquement servi à l'organisation d'activités culturelles ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juillet 2013, présenté par Mme M, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 7 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Peuvrel, première conseillère,
- les conclusions de M. Bérroujon, rapporteur public,
- les observations de Me Cottin, de la SCP Deygas-Perrachon-Bes et associés, pour la commune de Lyon ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que, dans le cadre du programme d'animation « Tout l'monde dehors », la commune de Lyon a, par délibération du conseil municipal du 11 avril 2011, alloué à plusieurs associations des subventions d'un montant total de 48 000 euros pour participer au financement de quinze évènements festifs se déroulant dans les neuf arrondissements de Lyon ; que Mme M demande l'annulation de cette délibération en tant qu'elle a, selon les termes du projet de convention annexé, accordé une subvention de 6 000 euros à l'association « Les amis du Lien » en soutien de l'évènement « Le Pardon des Mariniers » qu'elle organisait les 21 et 22 mai 2011 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes (...)* » ; qu'il résulte des articles 18 et 19 du même texte que « *Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte* », constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi, ayant « *exclusivement pour objet l'exercice d'un culte* », « *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les collectivités territoriales ne peuvent apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte ; qu'elles ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités cultuelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort de ses statuts que l'association « Les amis du Lien », créée à Lyon le 12 février 1996, a pour objet non seulement de restaurer, d'entretenir et de gérer le bateau-chapelle « Le Lien », amarré sur le Rhône et servant à l'exercice du culte catholique pour la communauté des mariniers, leur famille et leurs amis, mais également de soutenir les diverses activités cultuelles, culturelles, éducatives et sociales de l'aumônerie des mariniers et qu'elle « mène ses activités dans un esprit œcuménique en lien avec le diocèse de Lyon, et en accord avec l'archevêque. » ; qu'elle ne peut, dès lors, être regardée comme ayant pour seul objet l'exercice d'un culte, au sens des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du programme de cette manifestation, que si « Le Pardon des Mariniers » comprend des animations et expositions sur des thèmes relatifs à la batellerie, comme un défilé de bateaux en fanfare ou des joutes et jeux nautiques, ainsi que d'autres événements festifs, comme un bal ou un concours de pétanque, qui lui ont conféré, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, un caractère traditionnel et populaire d'intérêt public local, elle comportait également une messe et une bénédiction des bateaux, prévues le 22 mai 2011 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que si l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce que des subventions publiques soient attribuées à des manifestations culturelles, alors même que, comme en l'espèce, ces manifestations se dérouleraient à l'occasion ou en accompagnement de célébrations culturelles, c'est à la condition, toutefois, que les aides ainsi allouées ne soient aucunement affectées au financement de ces célébrations ; qu'aux termes des stipulations de l'article 2 de la convention annexée à la délibération attaquée et signée ultérieurement, le 15 avril 2011, entre la commune de Lyon et l'association « Les amis du Lien » : « L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants : - faire découvrir à la population lyonnaise les métiers de l'eau en présentant notamment des animations et expositions sur des thèmes relatifs à la batellerie ; - créer une grande fête d'arrondissement ouverte à tous. En particulier, elle s'engage à réaliser l'action suivante : le Pardon des Mariniers, les 21 et 22 mai 2011 et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette action. De son côté la ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique événementielle de la ville de Lyon et présente l'intérêt communal suivant : fédérer les habitants du quartier autour d'une manifestation festive. » ; que dans les termes où elle est rédigée, cette convention ne permet toutefois pas de garantir que la subvention litigieuse devait être affectée exclusivement au financement d'activités dépourvues de caractère culturel et ne pouvait contribuer, fût-ce partiellement, à celui des deux cérémonies religieuses explicitement incluses dans le programme de l'évènement ; qu'il suit de là qu'en dépit de l'intérêt public local qu'est susceptible de présenter cette manifestation, la délibération du 11 avril 2011, en tant qu'elle attribue une subvention de 6 000 euros à l'association « Les amis du Lien » pour l'organisation du « Pardon des Mariniers », est illégale et doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Lyon, partie perdante, le versement à Mme M d'une somme de 250 euros en application de ces dispositions ; qu'elles font obstacle, en revanche, à ce que soit mis à la charge de la commune de Lyon le versement de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 11 avril 2011 du conseil municipal de Lyon est annulée en tant qu'elle attribue une subvention de 6 000 euros à l'association « Les amis du Lien ».

Article 2 : La commune de Lyon versera à Mme M une somme de 250 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Lyon tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M, à la commune de Lyon et à l'association « Les amis du Lien ».

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,
Mme Peuvrel, première conseillère,
M. Delahaye, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 décembre 2013.

Le rapporteur,

N. Peuvrel

Le président,

E. Kolbert

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,